

Recommandations pour l'évaluation de l'aptitude au travail des femmes enceintes en relation avec l'épidémie de COVID-19

Bases

- [Catégories des personnes vulnérables de l'OFSP \(anc. Annexe 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19\), révision du 12.08.2020](#)
- [Information pour les patientes - SSGO / gynécologie suisse: Infection à coronavirus COVID-19, Grossesse et accouchement \(État : 12.08.2020\)](#)
- [Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, section 4, art.10](#)
- [Ordonnance sur la protection de la maternité, OProMa, art.10](#)
- [Protection de la maternité et mesures de protection \(tableau synoptique\) \(PDF, 236 kB, 11.01.2019\)](#)
- [Brochure du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs » \(PDF, 1009 kB, 04.10.2018\)](#)
- [Brochure du SECO « Guide pour les médecins traitants des femmes enceintes » \(PDF, 639 kB, 21.09.2017\)](#)

Objet

Compte tenu de la reconnaissance des femmes enceintes comme une catégorie de personnes vulnérables par l'OFSP et la SSGO à dater du 05.08.2020, l'Office du médecin cantonal, en collaboration avec le Groupement Vaudois des Gynécologues et le Département santé, travail et environnement d'Unisanté, établit les recommandations suivantes pour orienter et harmoniser l'évaluation de l'aptitude au travail des patientes enceintes en période COVID-19.

Considérations

1. Les **femmes enceintes** sont désormais considérées comme une catégorie de personne « vulnérables » par l'OFSP et doivent respecter scrupuleusement les règles d'hygiène et de conduite préconisée par l'OFSP :
 - Garder ses distances (au moins 1,5 m)
 - Porter un masque si on ne peut garder ses distances
 - Porter un masque dans les transports publics
 - Se laver ou se désinfecter soigneusement les mains
 - Ne pas serrez la main
 - Tousser ou éternuer dans un mouchoir ou au creux du coude

Ces règles sont à respecter aussi bien dans le cadre privé que professionnel. Il est également important, que les femmes enceintes ne partagent par les mêmes couverts et verres lors des repas et évitent les lieux trop fréquentés ou aux heures de pointe.

2. Concernant le **cadre professionnel** les éléments suivants s'appliquent :

- *Depuis le 22 juin 2020, la recommandation concernant le télétravail et les prescriptions spécifiques visant à protéger les personnes vulnérables ne sont plus en vigueur ; c'est désormais le cadre général de la protection de la santé au travail qui s'applique, avec notamment les dispositions spécifiques concernant la protection de la maternité définies dans l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa).*
- *S'agissant du nouveau coronavirus, les employeurs sont responsables de garantir que les employés sont en mesure de respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distance. Si la distance recommandée ne peut être respectée, des mesures de protection appropriées doivent être prises selon le « principe STOP » (Substitution, mesures Techniques, mesures Organisationnelles, équipement de Protection individuelle). Ces mesures peuvent consister, par exemple, à recourir au télétravail, à mettre en place une séparation physique entre les postes de travail ou à porter des masques faciaux.*
- *L'ensemble des établissements et des entreprises accessibles au public, (écoles obligatoires et établissements de formation post-obligatoire compris) doivent disposer d'un plan de protection tandis que les établissements non accessibles au public n'ont pas nécessité d'un tel plan mais doivent garantir l'application des mesures de protection. Les employeurs décident eux-mêmes de la manière dont les mesures sont mises en place.*

Recommandations


1. Appliquer les dispositions habituelles relatives à la protection de la maternité au travail pour apprécier les mesures de protection de la santé des femmes enceintes en lien avec le contexte COVID-19.
2. Préciser avec la femme enceinte, lors du suivi de grossesse, l'application des mesures de protection mises en œuvre dans le cadre professionnel, notamment :
 - l'affectation éventuelle à des tâches impliquant un contact avec des personnes atteintes de COVID-19 ou à leur liquide biologique ;
 - le respect des mesures d'hygiène et de distance (selon recommandations de l'OFSP) ;
 - les éventuelles mesures complémentaires mises en place dans le cadre professionnel si les distances ne peuvent être respectées (selon principe STOP).
3. Ne considérer une restriction d'affectation (inaptitude) en raison d'une présomption de danger au sens de l'OProMa que si (selon annexe 1) :
 - les mesures d'hygiène et de distanciation ne peuvent être respectées
 - et**
 - les mesures complémentaires (selon principe STOP) semblent insuffisantes dans le but de prévenir le risque d'exposition.

Une inaptitude ne devrait ainsi pas être prononcée de manière systématique à titre préventif et ne se justifie pour l'activité concernée que si l'ensemble des mesures (hygiène, distance et STOP) restent insuffisantes et qu'il n'existe par ailleurs aucune analyse de risque.

Ressources

Pour les cas où des questions relatives à la protection de la maternité subsistent, les ressources suivantes peuvent être mobilisées :

- l'employeur, concernant la mise en œuvre concrète des mesures de protection, d'éventuelles mesures supplémentaires et de la présence d'une analyse de risque en cas de présomption de dangers ;
- le médecin du travail de l'entreprise (s'il en existe un) ou d'éventuelles autres ressources en santé et sécurité au travail de l'employeur ;
- la consultation consilium en médecine du travail « travailleuse enceinte » du Département santé, travail et environnement d'Unisanté, auquel le gynécologue/médecin traitant qui suit la grossesse peut adresser sa patiente pour un avis spécialisé en l'absence de médecin du travail dans l'entreprise ;
- en cas de désaccord ou de tension avec l'employeur concernant les mesures de protection, la travailleuse enceinte peut annoncer sa situation auprès du Service de l'inspection du travail :
 - o du Canton de Vaud : rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Tél : 021.316.61.23 - E-mail : info.sde@vd.ch ou
 - o de la Ville de Lausanne : place de la Riponne 10 – Galerie, 1002 Lausanne. Tél : 021.315.76.80 – E-mail : itl@lausanne.ch
- Le Dr A. Schreyer, président du Groupement Vaudois des Gynécologues, alain.schreyer@bluewin.ch



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal



Dr Alain Schreyer
Président du Groupement
Vaudois des Gynécologues



Dr Frédéric Regamey
Responsable du secteur
santé en entreprise
unisanté

Annexe

- Liste de contrôle destinée aux gynécologues dans l'évaluation des mesures de protection de la maternité en période épidémique COVID-19.